



ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ExtraLouise

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association Extralouise œuvre pour changer le regard de la société sur les personnes porteuses de handicap physique ou intellectuel. Elle promeut leur inclusion dans la société : par l'image, la diffusion de messages ou par le soutien à des projets. Et notamment ceux qui aident à la scolarisation et à l'emploi professionnel en milieu ordinaire

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 67 promenade du Verger 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Les Membres actifs
- d) Les Membres fondateurs

Les membres peuvent être des personnes physique ou morale.

Les membres fondateurs sont Caroline Boudet et Remy Bellet

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme au titre de cotisation. Les membres actifs peuvent verser des cotisations différentes et au minimum 5€. Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'un minimum 1000 €uros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La radiation n'est pas possible pour les Membres fondateurs

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, de toute organisation étatique nationale ou internationale.
- 3° Les subventions d'entreprises.
- 4° la vente de produits dérivée de l'action de l'association et la vente d'objets « symboliques ». En outre l'association pourra également vendre des services sous forme de stage, de formation, de conférences, ou d'audit sur le thème et les thèmes voisins lié l'Amélioration de l'inclusion des personnes en situation de handicap.
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 6° Les dons et donations

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant cotisé au moins 50€, les membres d'honneur et les membres fondateurs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement si nécessaire des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto. En cas d'exercice du droit de veto, un nouveau vote à lieu. Si au deuxième vote un membre fondateur oppose de nouveau son veto, un dernier vote à lieu avec comme seuls votant les membres fondateurs. Ce vote ne peut avoir lieu que si au moins deux tiers des membres fondateur est présent. A défaut une Assemblée générale Extraordinaire devra être convoqué pour procéder à ces votes en présence du quorum de deux tiers de membres fondateurs.

Si ce quorum n'est pas atteignable et quel qu'en soit la raison dans un délai de 12 mois, les votes auront lieu avec les membres fondateurs et les membres d'honneur lors d'une Assemblée générale Extraordinaire

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises dans les mêmes dispositions que l'assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les votants de la première élection sont les membres fondateurs.

Le conseil d'Administration élit le président et le trésorier à main levée et à la majorité simple.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la majorité qualifiée de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e trésorier-e-,

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

« Fait à Issy les Moulineaux le quatorze décembre 2016 »